

Existe-t-il un délai de prévenance pour transmettre le planning à un agent dont le temps de travail est annualisé ?



S'agissant du planning de travail, il n'y a pas de délai de prévenance prévu par les textes, il est toutefois recommandé un délai entre 7 et 15 jours pour permettre à l'agent de s'adapter.

Le planning annuel doit définir les périodes travaillées, (y compris réunions ou travail pendant les vacances), les périodes de récupération et les périodes de congés annuels, afin de calculer les droits qui en découlent et les conséquences en termes d'arrêt de travail sur ces périodes.

WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonome-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information